

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préambule

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code la Commande Publique, c'est à la Commission d'Appel d'Offres qu'appartient le choix du titulaire (Article L.1414-2 du CGCT).

Pour les délégations de service public et les concessions, c'est à la Commission de Délégation de Service Public que revient de présenter son choix du candidat au conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de composition et de fonctionnement mais également d'organisation et de compétence de :

- ✓ La Commission d'appel d'offres (CAO),
- ✓ La Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

De la Communauté de Communes Yvetot Normandie conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Commande Publique (CCP).

Article 1 - Principe d'unité et d'impartialité

Les commissions exercent leurs missions dans le respect :

- ✓ Des principes de liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures,
- ✓ Des règles de confidentialité, impartialité et absence de conflit d'intérêts.

Tout membre concerné par un conflit d'intérêt **doit** se retirer.

Article 2 - Secrétariat des commissions

Le secrétariat est assuré par les services administratifs d'Yvetot Normandie.

Il est chargé :

- De la convocation des membres
- De la préparation matérielle des séances
- De la rédaction et conservation des procès-verbaux
- De la sécurisation des plis et fichiers dématérialisés

Article 3 - Composition des commissions

Les commissions de CAO et CDSP sont composées, conformément à l'Article L1411-5 du CGCT) :

- du Président d'Yvetot Normandie
- de cinq membres titulaires élus
- de cinq membres suppléants élus

Article 3.1 - Présidence

Le Président d'Yvetot Normandie est le Président de la commission.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants des commissions.

Article 3.2 - Membres à voix délibérative

Le Président ainsi que les membres titulaires et suppléants ont voix délibérative.

Article 3.3 - Membres à voix consultative

Le Président peut inviter aux séances de la CAO et CDSP :

- Le comptable public
- Un représentant de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des Solidarités).
- Toute personne qualifiée

Article 3.4 - Rôle des suppléants

Le rôle d'un suppléant consiste, par définition, à constituer un recours pour remplacer une personne indisponible et assurer une continuité dans l'exercice de ses fonctions.

Un membre suppléant n'est pas le suppléant attitré d'un titulaire mais de la liste. Il ne peut y avoir de « fléchage » : un membre suppléant peut ainsi être appelé à remplacer n'importe quel membre titulaire issu de la même liste.

La participation d'un suppléant n'est requise qu'en cas d'absence d'un titulaire. Toute participation des suppléants en dehors de cette hypothèse est irrégulière.

Article 4 - Compétences des commissions

Elles interviennent pour les marchés passés selon une procédure formalisée en ce qui concerne la CAO et pour les délégations de service public et les concessions en ce qui concerne la CDSP.

Commission d'Appel d'Offres	Commission de Délégation de Service Public
Examine les candidatures de l'ensemble des candidats (présentation des rapports par les services de la collectivité ou par un AMO)	Examine les candidatures de l'ensemble des candidats (présentation des rapports par les services de la collectivité ou par un AMO)
Elimine les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées	Rend un avis motivé pour le ou les candidats retenus
Etablit un classement des offres	Analyse les offres reçues de manière approfondie (présentation des rapports par les services de la collectivité ou par un AMO)
Procède à la décision d'attribution du marché au titulaire.	Rend un avis motivé sur le choix du délégataire retenu.
La CAO a un rôle décisionnaire en fin de procédure.	La CDSP a un rôle consultatif tout au long de la procédure mais ne choisit pas le délégataire (uniquement le conseil communautaire).

Article 5 - Fonctionnement des commissions

Article 5.1 - Convocation

Les commissions se réunissent sur convocation du Président. Celle-ci est adressée par courrier ou par mail au moins cinq jours francs avant la date prévue. Elle sera accompagnée des documents nécessaires à la compréhension et à l'examen des candidatures, des offres ou des analyses préparées par les services.

Si après une première convocation, le quorum (plus de la moitié des membres ayant voix délibérative) n'a pas été atteint, la commission peut être à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle peut se réunir alors valablement sans condition de quorum.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 5.2 - Le vote

Seuls les membres à voix délibérative ont le droit de voter (voir Article 1.2).

Le vote est délivré à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5.3 - Le procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la commission est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le procès-verbal doit obligatoirement mentionner :

- La date et le lieu de la réunion
- Les membres présents et absents
- Les décisions ou avis rendus
- Les éventuels déports

Les procès-verbaux seront conservés selon les règles d'archives publiques.

Article 6 – Remplacement d'un membre titulaire en cas d'indisponibilité permanente

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Article 7 – Renouvellement intégral de la commission

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

L'élection des nouveaux membres de la commission s'effectue en séance du conseil communautaire.

La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil communautaire suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

Article 8 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire d'Yvetot Normandie.

Article 9 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa délibération d'adoption validée par le Contrôle de Légalité.